

ARRETE DU CONSEIL REGIONAL DE DISCIPLINE

DES AVOCATS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES

EN DATE DU 12 MAI 2006

Le 12 mai 2006, à 16 heures, le Conseil Régional de Discipline des avocats du ressort de la Cour d'appel de RENNES s'est réuni à la Maison de l'Avocat 6 rue Hoche à RENNES sous la présidence du Bâtonnier AVRIL.

Etaient présents, outre le Président :

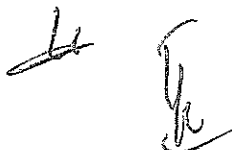
- Monsieur le Bâtonnier MORVANT
- Monsieur le Bâtonnier LE BIHAN
- Madame le Bâtonnier BIARD
- Monsieur le Bâtonnier YVON
- Madame le Bâtonnier CAMPION
- Monsieur le Bâtonnier LAYNAUD
- Maître CABON
- Maître MAGDELAINE
- Monsieur le Bâtonnier BONDIGUEL
- Maître Jean Yves CARRE, remplaçant Maître BRELUZEAU
- Maître HUC
- Maître BARDOUL
- Maître ROUSSEL

Le Président a précisé que pour conserver la composition impaire du Conseil, il ne participerait pas au vote.

A 16 heures, ont comparu :

- Monsieur le Substitut Général Didier du CREHU, représentant Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de RENNES
- Monsieur le Bâtonnier Yann VILLATTE, du Barreau de NANTES
- Maître M

D'emblée, le Président a demandé au Conseil de désigner un secrétaire d'audience. Maître Jean Yves CARRE a été désigné.



Le Président a demandé à Maître M s'il souhaitait que les débats aient lieu en audience publique ou en Chambre du Conseil, compte tenu d'une atteinte éventuelle à la vie privée. Maître M a demandé que les débats aient lieu en audience publique et il a été fait droit à sa demande.

Puis le Président a interrogé Maître M sur son identité.

Maître M a déclaré s'appeler M et être né le à et être inscrit au Barreau de NANTES.

Puis le Président a vérifié que le caractère contradictoire de la procédure avait été respecté. Il a notamment demandé à Maître M s'il avait pu prendre connaissance des pièces du dossier déposées au Secrétariat du Conseil Régional de Discipline. Maître M a répondu par l'affirmative.

Monsieur le Président AVRIL a ensuite détaillé les diligences résultant de la citation délivrée par Huissier de Justice le 28 avril 2006. Il a demandé à Maître M s'il estimait avoir été touché dans des conditions régulières puis il a demandé à Maître M : « Estimez vous que sur le plan de la forme et du fond, la citation a été délivrée dans des conditions régulières ? ». Maître M a répondu par l'affirmative. Cette déclaration a été actée par le Secrétaire d'audience.

Le Président AVRIL a fait ensuite un rapport oral de toute la procédure et des pièces jointes, depuis la saisine de Monsieur le Procureur Général de la Cour d'appel de RENNES en date du 14 novembre 2005 jusqu'à la comparution de ce jour.

Le Président a alors procédé à l'interrogatoire de Maître M. Cet interrogatoire a d'abord porté sur la personnalité de Maître M et plus particulièrement sur le cours de ses études à partir de ses études juridiques, sur son accès au Barreau, son inscription au Barreau de BORDEAUX, puis au Barreau de NANTES, sa situation professionnelle, son domicile à REIMS et sa situation familiale.

L'interrogatoire s'est poursuivi sur les faits qui ont motivé la poursuite : la condamnation de 2003 à 1.000 € d'amende avec sursis et la condamnation de 2005 à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à 1.000 € d'amende.

A l'issue de cet interrogatoire, le Président AVRIL a invité les membres du Conseil et Monsieur le Substitut Général à poser à Maître M les questions qui apparaissaient opportunes. De nombreuses questions ont été posées et l'on en retiendra les réponses suivantes :

- Maître M estime, comme il l'a fait devant Monsieur le Rapporteur du Barreau de NANTES, qu'en 2005 il n'était pas l'agresseur, mais l'agressé.
- Maître M indique qu'il n'a pas relevé appel du jugement du 22 septembre 2005 dans un souci d'apaisement eu égard à sa situation familiale
- Qu'il estime néanmoins que cette condamnation est injuste.

La parole est ensuite donnée à Monsieur le Substitut Général du CREHU pour ses réquisitions. En substance, Monsieur le Substitut Général du CREHU a indiqué que le manquement à l'honneur était caractérisé et a requis comme sanction une interdiction temporaire sans préciser la durée, en indiquant qu'il fallait dépasser la sanction de principe que pouvait être un avertissement ou un blâme.

La parole est alors donnée à Monsieur le Bâtonnier de NANTES pour ses observations. Monsieur le Bâtonnier a indiqué que Maître M n'avait fait l'objet d'aucune plainte, qu'il était à jour de ses cotisations, et que des démarches étaient en cours avec Monsieur le Bâtonnier du Barreau de REIMS, pour l'ouverture d'un cabinet secondaire dans cette ville.

Puis la parole est donnée à Maître M pour sa défense. Maître M a exposé que la sanction du Tribunal correctionnel de REIMS était dotée d'une grande sévérité eu égard au fait qu'il était appelé régulièrement à exercer ses fonctions professionnelles devant les tribunaux de REIMS. Il a ajouté que les difficultés conjugales étaient désormais aplanies, mais que dans un climat propre aux familles africaines, il avait eu à souffrir de l'emprise de sa belle famille sur son épouse, voire de provocations tendant à entraver son exercice professionnel

En conclusion, Maître M a demandé l'indulgence du Conseil.

A la suite de cette intervention, le Président a rappelé à Maître M qu'il devait avoir la parole en dernier. Il a demandé à ce dernier s'il avait quelque chose à ajouter pour sa défense. Maître M a répondu par la négative.

Il a alors été indiqué que la décision serait rendue en soirée et notifiée dans les huit jours de son prononcé.

Maître M a alors quitté la salle d'audience, ainsi que Monsieur le Substitut Général du CREHU et Monsieur le Bâtonnier VILLATTE.

Puis le Conseil a délibéré et rendu la décision suivante :

- Sur les faits, les débats ont laissé de nombreuses réponses insatisfaites, mais il est constant que Maître M a été condamné par le Tribunal correctionnel de REIMS le 22 septembre 2005 en état de récidive légale, pour violences exercées par conjoint ou concubin. Le Conseil, constatant que Maître M a été régulièrement comparant et assisté à cette audience, constate qu'il n'a pas été relevé appel de cette décision.
- Le Conseil estime que le comportement de l'auxiliaire de Justice, même quand il relève de la vie privée, ne doit pas l'exposer à comparaître en récidive pour des faits de violences volontaires sur conjoint.

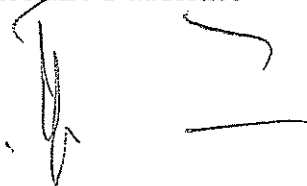

- Le Conseil estime que l'avocat est tenu, dans les termes de son serment, de l'obligation générale de respecter autrui, à laquelle Monsieur M _____ a manqué à deux reprises.
- Le Conseil estime en outre que la publicité des débats, qui conduisent en l'espèce l'avocat à comparaître comme justiciable devant une juridiction qu'il fréquente régulièrement comme défenseur, constitue un fait particulièrement regrettable.
- Le Conseil estime que ces faits constituent un manquement à l'honneur, faits prévus et réprimés par l'article 183 du Décret du 27 novembre 1991.
- Sur la sanction, le Conseil prend en considération que le certificat médical produit à l'appui de la plainte de Madame M _____ ne fait état d'aucune ITT. Le Conseil prend également en considération l'absence de toute plainte en cours et de tout antécédent disciplinaire.
- Le Conseil prend enfin en considération le fait qu'il convient de ne pas accroître les difficultés familiales ou financières de Maître M _____ par une interdiction temporaire d'une durée trop lourde.
- Le Conseil considère néanmoins que l'infraction a une gravité suffisante pour qu'il faille retenir une condamnation dépassant la sanction de principe.
- **En conséquence, le Conseil prononce à l'encontre de Maître M _____ la peine de l'interdiction temporaire d'une durée de 10 jours (dix jours).**
- le Conseil dit qu'à la diligence du Secrétaire d'audience, la présente décision sera notifiée dans les huit jours à

Monsieur le Procureur Général de la Cour d'appel de RENNES

Maître _____ M _____ à son domicile personnel et à son domicile professionnel

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NANTES

Jean Yves CARRE
Secrétaire d'audience

Yves AVRIL
Président